

RUANDA-URUNDI

SM/P.

Résidence de **Ruanda.-**

Territoire de **Kibungu.-**

Localité de **GAHINI.-**

Usage : **industriel (Minoterie).-**

Contrat de renouvellement de bail n° L. **8477**
Faisant suite au contrat L. **8116** expiré.

KIBUNGO



3965

Entre les parties :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

et

la "COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU RUANDA-URUNDI, S.C.R.L. GEORUANDA", ayant son siège social à Rwinkwavu, statuts perus au B.O.C.B. 1945, page 655 des annexes et B.A.C.B. 1946, page 1745, représentée par Monsieur SAUVENIER Gérard, en vertu d'une procuration reçue à la Conservation des Titres Fonciers sous le numéro spécial P.113 - - - - - d'autre part

il a été convenu que le contrat sous sein privé n° L. **8116** intervenu le **3 mars 1954** est RENOUVELÉ, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications et de l'ordonnance n° 42' **78** du **16 août 1951** pour un terme de **deux** années prenant cours le **Premier septembre 1954**, aux mêmes clauses et conditions que celles, insérées au dit contrat L. **8116** (superficie de **86 ares 04 centiares**)

Le loyer annuel est de **DEUX MILLE FRANCS (2.000.-)**

Le terrain est à usage **industriel (minoterie)**, aucun commerce n'est autorisé sur la parcelle.-

Ainsi fait à USUMBURA, en double expédition, le **22. IX 1954**

Le Locataire,
Poon. Géoruanda,
Sauvenier Gérard? -
(sé)

Pr. Le Gouverneur,
Le Conservateur des Titres Fonciers,
W. PAVISCHY.-
(sé)

FOUR
22. IX 1954

LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS

RUANDA=URUNDI

SM/P.

Résidence de Ruanda.-
Territoire de Kibungu.-

Localité de GAINI.-
Usage : industriel (minoterie)

Contrat de renouvellement de bail no L. **8116**
Faisant suite au contrat L. **7602** expiré.

Entre les parties :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

et
la "COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU RUANDA-URUNDI, S.C.R.L. GEORUANDA", ayant son siège social à Rwinkwavu, statuts parus au BOGB. 1945, page 665 des annexes et BACB. 1946, page 1745, représentée par Monsieur SAUVENIER Gérard, en vertu d'une procuration reçue à la Conservation des Titres Fonciers sous le numéro spécial P.113 ----- d'autre part

il a été convenu que le contrat sous sein privé no L. **7602** intervenu le **1 juin 1953** est RENOUVELÉ, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications et de l'ordonnance no 42/ **76** du **16 août 1951** pour un terme de **une** année prenant cours le **Premier septembre 1953**, aux mêmes clauses et conditions que celles, insérées au dit contrat L. **7602** (superficie de **36 ares 04 centiares**)

Le loyer annuel est de **DEUX MILLE FRANCS (2.000.-)**
Le terrain est à usage industriel exclusivement (minoterie), aucun commerce n'est autorisé sur la parcelle.-

Ainsi fait à USUMBURA, en double expédition, le **3 MAR 1954**

Le Locataire,
Ppon. Géoruanda,
Sauvenier Gérard.-

Pr. Le Gouverneur,
Le Conservateur des Titres Fonciers,
N. Tevisse.-



pour copie certifiée conforme
le **3 MAR 1954**
LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS.
N. TEVISSE.

[Handwritten signature]

RUANDA = URUNDI

Résidence de Ruanda
Territoire de Kibungu

Localité de GAMBU
usage: industriel (minoterie)

Contrat de renouvellement de bail n° L. 7602

Faisant suite au contrat L. 7166 expiré.

Entre les parties :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

et

la "COGNITION GÉOLOGIQUE ET MINÉRALE DU RUANDA-URUNDI" "S.C.R.L." "G. URUNDI", ayant son siège social à Rwinkwavu, statuts parus au BOCB 1945, page 655 des annexes et BACB 1946, page 1745, représentée par Monsieur Sauvenier Gérard, en vertu d'une procuration reçue à la Conservation des Titres Fonciers sous le n° P.113 autre part ;

il a été convenu que le contrat sous seing privé n° L. 7166 intervenu le 7 août 1952 est RENOUVELÉ, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications et de l'ordonnance n° 42/ 78 du 16 août 1951 pour un terme de une années prenant cours le Premier septembre 1952, aux mêmes clauses et conditions que celles, insérées au dit contrat L. 7166 (superficie de 86 ares 4 centièmes)

Le loyer annuel est de DEUX MILLE FRANCS (2.000.-)
Le terrain est à usage industriel exclusive ment (minoterie) ;
aucun commerce n'est autorisé sur la parcelle.

Ainsi fait à USUMBURA, en double expédition, le 1- JUILLET 1953

Le Locataire,
(A) Sauvenier Gérard

Pour Le Gouverneur,
Le Conservateur des Titres Fonciers
(A) J. Teverson.-

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE 1- JUILLET 1953 MIL NEUF CENT

LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS.

Résidence de Ruanda
Territoire de Kibungu

RUANDA-URUNDI

Localité de GAHINI

CONTRAT DE LOCATION.

N° L. 7166en date du AUG 7 1952

Faisant suite au contrat L. Terme de bail: Trois ans.

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, et de ses modifications, donne en location pour un terme de trois années, à la COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU RUANDA-URUNDI S.C.R.L. "GEO RUANDA" ayant son siège social à Rwinkwavu, statuts parus au BOCB 1945, page 655 des annexes et BACB 1946, page 1745, représentée par Monsieur LANDA, Léopold, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 23 juin 1949 (BORU 1949, n° 9) qui accepte aux conditions générales de l'Arrêté prérappelé, et de ses modifications, de l'ordonnance n° 42 23 mars 1948 aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage INDUSTRIEL (minoterie) situé à Gahini, d'une superficie de quatre-vingt-six ares quatre centiares (86 a. 04 ca.-) dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci après à l'échelle de 1 à 1.000.-

La nature, ainsi que les limites du terrain, sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPÉCIALES :

1° - Le prix de location du terrain est fixé à la somme de deux mille francs (2.000.-)

payable ainsi qu'il est dit à l'Arrêté du 25 février 1943, et de ses modifications, chez le Receveur des Impôts à Usumbura, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du Gouvernement.

2° - Le bail prend cours le PREMIER SEPTEMBRE 1900 QUARANTE-NEUF.-

3° - Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Il ne pourra être construit aucun hangar à front de route.

Les constructions et clôtures à élever sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente, qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies, notamment en ce qui concerne l'avis au public du 25 octobre 1937, publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 11 du mois de novembre 1937.

Ces constructions ne pourront comprendre que les installations absolument indispensables à l'industrie du locataire (minoterie) et, éventuellement son habitation.

Dans les trois mois de la prise en cours du bail le locataire devra, sous peine de résiliation du contrat, avoir introduit, auprès des autorités compétentes, la demande d'autorisation de bâtir.

4° - Dans l'année de la prise en cours du bail le locataire doit, sous peine de résiliation du contrat, occuper ou faire occuper le terrain.

Sera considéré comme occupation, aux termes de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, le fait d'avoir obtenu l'autorisation de bâtir, clôturé et commencé les constructions.

Sera considéré comme résidence, aux termes du même article, le fait d'avoir poursuivi les travaux de construction d'une manière progressive et ininterrompue conformément aux obligations et délais qui seront fixés par l'autorisation de bâtir. Le transfert éventuel du bénéfice du présent contrat ne sera pas autorisé avant la mise en valeur complète du terrain.

5° - Le bénéficiaire du présent contrat ne peut, sauf autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur, détourner le terrain de sa destination prévue au présent contrat ; il ne peut notamment s'y livrer à aucun commerce. En cas de dérogation à la présente clause, le locataire devra payer au Gouvernement à titre de pénalité, la somme double du loyer qui serait dû pour le même terrain s'il était destiné à l'établissement d'une factorerie, et ce, sans préjudice à tous autres droits et sans que le Gouvernement ait à établir un dommage quelconque.

6° - Il est strictement interdit au locataire, sous peine de résiliation du contrat, de sous-louer tout ou partie de sa parcelle, sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur.

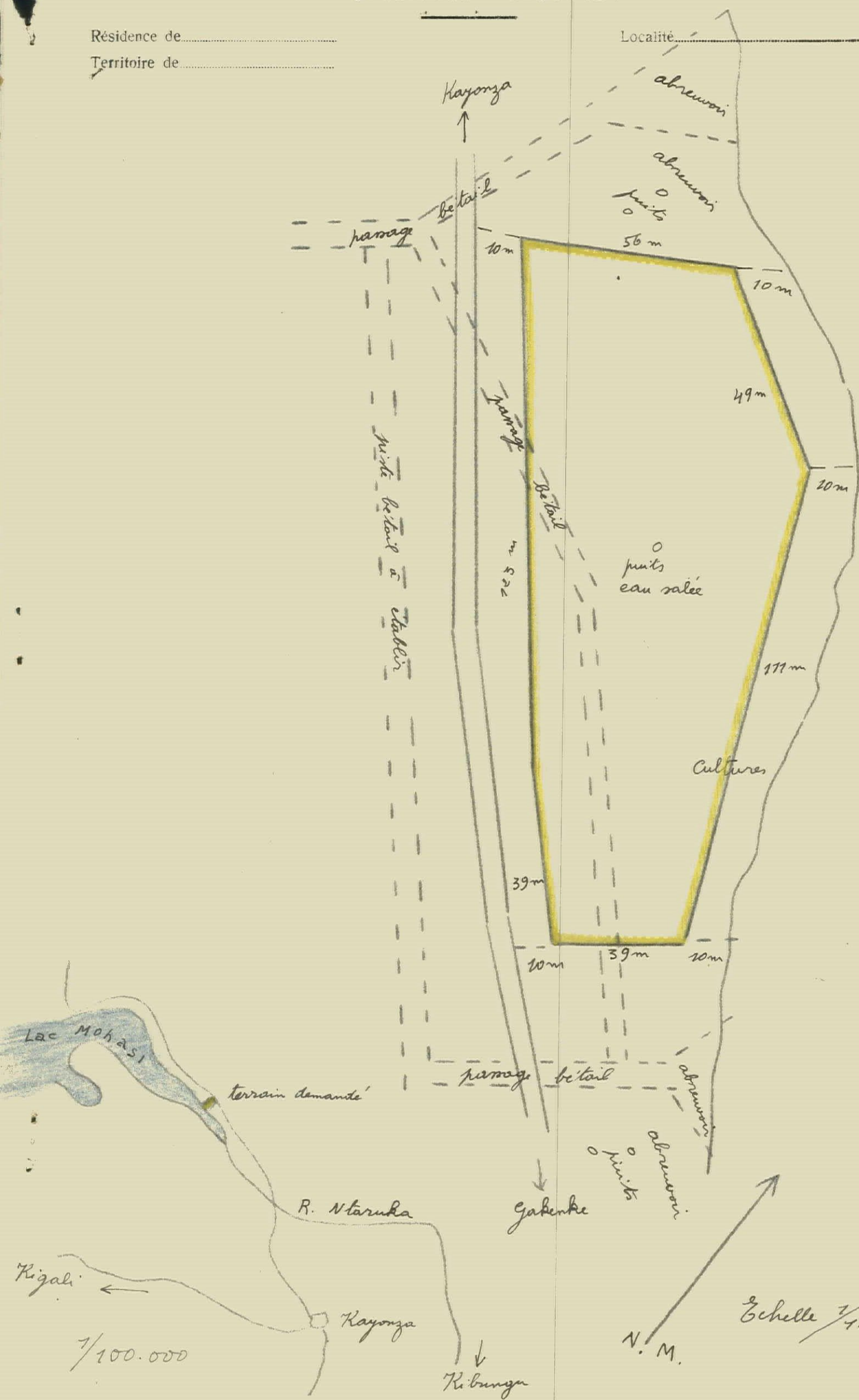
7° - Le Gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer dans le terrain loué, des recherches minières, ainsi que tous les travaux que ces recherches pourraient comporter. Le Gouvernement se réserve, d'autre part, la faculté de reprendre, en tout ou en partie, le terrain pour des besoins d'exploitation minière, à charge de remettre d'autres terrains en échange, d'une superficie équivalente. Le Tribunal de Première Instance fixerait les indemnisations auxquelles donnerait lieu la reprise de ces terrains.

RUANDA = URUNDI

Résidence de

Territoire de

Localité



1/100.000

Echelle 1/1.000

N. M.

Usumbura, le 23.7.57
, de

(1) N° 441/ 2913 /L. 9998

Copie pour information à

Monsieur le Résident à KIGALI,

Monsieur l'Administrateur du Territoire de KI-BUNGU, subsidiairement à mon transmis n° 42/2569/L. 9998 du 24 juin 1957.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp : Renonciation renouvellement location. -----

Monsieur le Directeur
de la Géoruanda
à RWINKWAVU

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 2 juillet 1957 par laquelle vous renoncez au renouvellement du bail L. 9998 venant à expiration le 31 août 1957 et portant sur un terrain de 86 ares 04 centiares à usage de minoterie, situé à Cahini.

M Je prends note de votre décision et ferai classer votre dossier sans autre suite.

Je vous serais obligé de vouloir bien évacuer le terrain et s'il échet le remettre en état locatif par enlèvement de tout ce qui s'y trouve avant le 31 août 1957, date d'expiration du susdit bail.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Conservateur des Titres Fonciers,
Le Chef de Bureau,
M. de FOOZ
(sé)

2191 / TF 10 ad
3/8/57
al

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

RUANDA-URUNDI

Service des Terres.

N° 42/1969/L9998.-

Objet:

Renouvellement de bail.

Usumbura, le 24.6.57

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial
à KIBUNGU avec prière de
se conformer au 5° de la circulaire 13/T. F. du
19 juillet 1945, lors de la transmission de la
demande éventuelle de renouvellement.

Le Conservateur des Titres Fonciers,

P. O.

Le Rédacteur Principal,
J. DEWEEER.-



Monsieur. **le Représentant,**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contrat L. 1998 intervenu
pour la location ~~de la parcelle n°~~ terrain de 86a. 04centiares à usage industriel (minoterie)
~~du centre commercial de~~ sis à Gahini.-
vient (~~est venu~~) à expiration le 31 août 1957.-

Je vous serais obligé, au cas où vous désireriez renouveler le bail, de faire parvenir à
Mr. l'Administrateur Territorial à Kibungu.- qui la transmettra à Mr. le
Gouverneur, une demande en ce sens, spécifiant la durée pour laquelle vous désireriez obtenir ce
renouvellement. La décision de Mr. le Gouverneur vous sera communiquée ultérieurement.

Vous avez tout intérêt à régulariser l'occupation dans le plus bref délai possible, car depuis
(à) la date d'expiration du contrat, rappelée plus haut, l'occupation du terrain ~~est~~ (sera) sans titre.

Je me dois de vous signaler qu'au cas où la demande de renouvellement ne serait pas parvenue à
Mr. l'Administrateur Territorial avant le 31 août 1957.- je me verrais, à regret,
obligé de proposer à Mr. le Gouverneur de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes voies de droit.

Veillez agréer, Monsieur **le Représentant,** l'assurance de ma
considération très-distinguée.

Le Conservateur des Titres Fonciers,

P.O.

Le Rédacteur Principal,
J. DEWEEER.-
(Sé)

Monsieur **le Représentant**
de la Compagnie "GEORUANDA"
à
RWINKWAVU (Kibungu)

RUANDA=URUNDI

Résidence de Ruanda-
Territoire de Kibungu.

Localité de GAHINI.

Usage : industriel (minoterie).-

Contrat de renouvellement de bail n° L. 9998
Faisant suite au contrat L. 8477 expiré.

Entre les parties :

Le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

et

la "COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU RUANDA-URUNDI, S.C.R.D. GEORUANDA", ayant son siège social à Rwinkwavu, statuts parus au B.O.C.B.1945, page 655 des annexes et B.A.C.B.1946, page 1745, représentée par Monsieur SAUVENIR Gérard, en vertu d'une procuration reçue à la Conservation des Titres Fonciers sous le numéro spécial P.113.

d'autre part

il a été convenu que le contrat sous sein privé n° L. 8477 intervenu le 22 septembre 1954 est RENOUVELÉ, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications et de l'ordonnance n° 42/76 du 16 août 1951 pour un terme de UNE années prenant cours le Premier septembre 1956, aux mêmes clauses et conditions que celles, insérées au dit contrat L. 8477 (superficie de 86 a. 04 ca.-)

Le loyer annuel est de DEUX MILLE FRANCS (2.000.-)

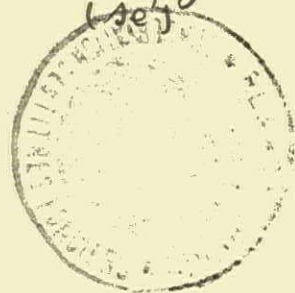
Le terrain est à usage industriel (minoterie), aucun commerce n'est autorisé sur la parcelle.

Ainsi fait à USUMBURA, en double expédition, le -2 II 1957

LE LOCATAIRE,
Ppon. Géoruanda,
Sauvenir Gérard.-
(Ae')

Pour LE GOUVERNEUR,
Le Conservateur des Titres Fonciers, a. i.

M. de Booy
(Ae')



Territoire
du
Ruanda-Urundi

Service des Terres

N° 42/ 4150 /L.8136 & L.8477

4 Annexes

Objet:

Contrat à signer.

Usumbura le 20-10-56

Territoire Kibungu le 14/11/56.

de Kibungu

MINUTE à conserver

N° 3022/T.F./H

Annexes:

Suite n° 42/ 4150 /L.8136 & L.8477

Renvoyé à Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Usumbura, les projets de contrat dûment signés.

La somme de 3667 /
a été versée le 14/11/56
au compte-chèques postaux du Receveur des Impôts à Usumbura.

L'Administrateur Territorial,

Renvoyés à Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Usumbura, les projets de contrat, l'intéressé n'ayant pas donné suite à mon avis l'invitant à venir signer le contrat et de payer la somme de
objet de la facture n°

Le montant des frais occasionnés par l'enquête de vacance s'élève à francs.

L'Administrateur Territorial,

Territoire
du
Ruanda-Urundi

Service des Terres

N° 42/ 4150 /L.8136 & L.8477

4 Annexes

Objet:

Contrat à signer.

Usumbura le 20-10-56

Territoire Kibungu le 14/11/56.

de Kibungu

MINUTE à conserver

N° 3022/T.F./H

Annexes:

Suite n° 42/ 4150 /L.8136 & L.8477

Renvoyé à Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Usumbura, les projets de contrat dûment signés.

La somme de 3667 /
a été versée le 14/11/56
au compte-chèques postaux du Receveur des Impôts à Usumbura.

L'Administrateur Territorial,

Renvoyés à Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Usumbura, les projets de contrat, l'intéressé n'ayant pas donné suite à mon avis l'invitant à venir signer le contrat et de payer la somme de
objet de la facture n°

Le montant des frais occasionnés par l'enquête de vacance s'élève à francs.

L'Administrateur Territorial,

2786 / TF 3/02/D
24/10/56
Transmis à Monsieur l'Administrateur Territorial
à KIBUNGU

deux expéditions du projet de contrat à intervenir avec la Compagnie " GEORUANDA "

pour la location du terrain situé à NTEBE (résidentiel), et d'un terrain situé à GAHINI (minoterie)

avec prière de bien vouloir me les renvoyer après les avoir fait signer par le requérant, en exigeant au moment de la signature, la preuve du paiement de la somme de 3.667,-frs.

versée au compte-chèques postaux du Receveur des Impôts à Usumbura, série Z. n° 77, et de faire passer les fonds à l'ordre de Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Usumbura.

Prière aviser l'intéressé que la demande de location sera classée sans suite et que l'évacuation du terrain sera poursuivie par toutes voies de droit s'il ne donne pas suite au contenu de la présente dans les deux mois à partir de la date ci-dessus. Dans ce cas, les indemnités prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres domaniales lui seront facturées. Ces indemnités seront éventuellement majorées du montant des frais occasionnés par l'enquête de vacance que vous me ferez connaître lorsque vous me renverrez les projets du contrat non signés après le délai mentionné ci-dessus.

Le Conservateur des Titres Fonciers,
p.o. R. DANNEELS.

Résidence de Ruanda

Territoire de Kibungu

RAPPORT ADMINISTRATIF

au sujet d'une demande de

C.U. (1).....

C.C. (1).....

Localit. (1) **Gahini**

Parcelle n° (1).....

Terrain (1) **Industriel**

Renouvellement (1)

~~Transfert~~ (1)

~~Sous-location~~ (1)

~~achat du terrain~~ (1)

objet du bail **8477**

DEMANDEUR : (locataire) **Société Géoruanda**

Mise en valeur du terrain : ETAT : excellent, bon, médiocre, mauvais (1)

a) Conforme aux plans approuvés par l'autorisation de bâtir n° du (2)

b) Non conforme (annexez croquis indiquant modifications apportées aux plans approuvés)

Constructions érigées :

Matériaux utilisés

Maison d'habitation (1)

Superficie m² :

Magasin de vente (1)

nombre :

Superficie m² :

Constructions industrielles (1)

Superficie m² :

Annexes :

W.C.M.O.I. :

Fondations	Murs en élévation	Pavements	Toitures
	Néant		

a) séparées (1)

b) faisant corps avec la construction principale (1)

Clôtures : (matériaux ou plantations utilisés)

Les constructions érigées sur la parcelle sont occupées par :

Sous-location autorisée (non autorisée) à (1).....

Taxe perçue : (uniquement s'il s'agit d'une demande de transfert).....

payée par : (nom, résidence)

reçue le sous le n° du L.C. du comptable de

Lorsqu'il s'agit de terrains agricoles ou d'élevage de plus de 10Ha renseignez les frais occasionnés par : Déplacement

Temps passé pour la constatation de la mise en valeur

Avis de l'Administrateur Territorial : **Aucune mise en valeur n, a été réalisée. Le terrain n, est pas cloturé. La non-mise en valeur est due, déclare Monsieur**

le Directeur Général de la Géoruanda, à la baisse des prix de la cassitérite. La direction de Bruxelles interdit tout nouvel investissement.

Transmis à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi suite à son n° 42/ 2994 du 9.7.56.

N° **2298**/T.F.L.8116 Kibungu, le **24 août** 1956.

L'Administrateur Territorial, de Territoire

M. Pochet.

N. B. Pour les terrains agricoles se conformer aux prescriptions de la lettre n° 53/7569 du 3/12/52 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

(1) supprimer les mentions inutiles.

(2) éventuellement réclamer les plans à l'intéressé s'ils ne se trouvent pas dans les archives du Territoire.

RUANDA-URUNDI

Service des Terres.

N° 42/2994/L8477.

Objet :

Renouvellement de bail.

Usumbura, le 9/7/56

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial
à KI BUNGU avec prière de
se conformer au 5° de la circulaire 13/T. F. du
19 juillet 1945, lors de la transmission de la
demande éventuelle de renouvellement.

Pour Le Conservateur des Titres Fonciers.

P. O.

R. DANNEELS.

1763 / T.F. 105
14/7/56

Monsieur, le Représentant,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contrat L. 8477 intervenu
pour la location de terrain de 86 ares 04 centiares à usage industriel
de la parcelle n° du centre commercial de (minoterie) situé à
vient (est venu) à expiration le 31 août 1956. Gehini.

Je vous serais obligé, au cas où vous désireriez renouveler le bail, de faire parvenir à
Mr. l'Administrateur Territorial à KI BUNGU, qui la transmettra à Mr. le
Gouverneur, une demande en ce sens, spécifiant la durée pour laquelle vous désireriez obtenir ce
renouvellement. La décision de Mr le Gouverneur vous sera communiquée ultérieurement.

Vous avez tout intérêt à régulariser l'occupation dans le plus bref délai possible, car ~~de~~
~~puis~~ (à) la date d'expiration du contrat, rappelée plus haut, l'occupation du terrain ~~est~~ (sera) sans
titre.

Je me dois de vous signaler qu'au cas où la demande de renouvellement ne serait pas par-
venue à Mr. l'Administrateur Territorial avant le 31 août 1956, je me verrais,
à regret, obligé de proposer à Mr. le Gouverneur de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes
voies de droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma
considération très-distinguée.

Pour Le Conservateur des Titres Fonciers,

P.O.

R. DANNEELS.

(Sé)

Monsieur le Représentant de la
Compagnie Géologique et Minière du
Ruanda-Urundi, à
RWINKWAVU. (Kibungu)

Résidence de Ruanda
Territoire de Kibungu

Chama domin

C.U. (1).....
C.C. (1).....
Localité (1) Gahini
Parcelle n° (1).....
Terrain (1) Industriel

RAPPORT ADMINISTRATIF
au sujet d'une demande de

Renouvellement (1) }
Transfert (1) } objet du
Sous-location (1) } bail L. 8477
d'achat du terrain (1) }

DEMANDEUR : (locataire) Société Géoruanda

- Mise en valeur du terrain : ETAT : excellent, bon, mediocre, mauvais (1)
a) Conforme aux plans approuvés par l'autorisation de bâtir n°..... du..... (2)
b) Non conforme (annexez croquis indiquant modifications apportées aux plans approuvés)

Constructions érigées :

Matériaux utilisés

	Fondations	Murs en élévation	Pavements	Toitures
Maison d'habitation (1) Superficie m :				
Magasins de vente (1) nombre : Superficie m ² :				
Constructions industrielles (1) Superficie m ² :		Néant		
Annexes :				
W.C. M O.I. :				

- a) séparées (1)
b) faisant corps avec construction principale (1)
Clôtures : (matériaux ou plantations utilisés) :

Les constructions érigées sur la parcelle sont occupées par :

Sous-location autorisée (non autorisée) à (1).....

Taxe perçue : (uniquement s'il s'agit d'une demande de transfert).....

payée par : (nom, résidence).....

reçue le..... sous le n°..... du L.C. du comptable de.....

Lorsqu'il s'agit de terrains agricoles ou d'élevage de plus de 10 Ha renseignez les frais occasionnés par : Déplacement.....

Temps passé pour la constatation de la mise en valeur.....

Avis de l'Administrateur Territorial : Aucune mise en valeur n'a été réalisée.
Le terrain n'est pas clôturé. La non-mise en valeur est lue, déclare Monsieur le
Directeur Général de la Géoruanda, à la baisse des prix de la cassitérite. La
Direction de Bruxelles interdit tout nouvel investissement.

Transmis à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi

suite son n° 42/ 2994 / du 9.7. 1956.

N° ~~...~~ T.F. L. 3116 Kibungu, le 15 Juin 1954.

L'Administrateur Territorial de Territoire,
KIRACH, J. -

N.B. Pour les terrains agricoles se conformer aux prescriptions de la lettre n° 53/7569 du 3/12/52 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

- (1) supprimer mentions inutiles ;
(2) éventuellement réclamer les plans à l'intéressé s'ils ne se trouvent pas dans les archives du Territoire.

GEORUANDA

Cie GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE DU RUANDA

MINES D'ÉTAIN
RWINKWAVU
RUANDA - URUNDI

R. C. Usumbura n° 1434

Terrain à usage
industriel

Gahini.

n° 566/54-VG/MC

Rwinkwavu, le 20 mai 1954

Monsieur l'Administrateur Territorial,

K i b u n g u.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Nous vous prions de trouver, en annexe, notre demande de renouvellement de location, pour la parcelle à usage industriel de 86 ares 04 ca. sise à Gahini.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Directeur Général,



RUANDA-URUNDI

Service des Terres.

N° 42/1879./L.0110.

Objet :

Renouvellement de bail.

*Magelo
aucune mise en valeur !*

Usumbura, le 8 MAI 1954

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à K I B U N G U avec prière de se conformer au 5° de la circulaire 13/T. F. du 19 juillet 1945, lors de la transmission de la demande éventuelle de renouvellement.

Pr. Le Conservateur des Titres Fonciers.

P. O.

R. DANNEELS.

*1128/TF
17/07/54*

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contrat L. 8110 intervenu pour la location de terrain de 00 a. 04 ca. a usage ind. (minoterie) G.H.L.I la parcelle n° du centre commercial de vient (est venu) à expiration le 31 août 1954.

Je vous serais obligé, au cas où vous désireriez renouveler le bail, de faire parvenir à Mr. l'Administrateur Territorial à K I B U N G U, qui la transmettra à Mr. le Gouverneur, une demande en ce sens, spécifiant la durée pour laquelle vous désireriez obtenir ce renouvellement. La décision de Mr le Gouverneur vous sera communiquée ultérieurement.

Vous avez tout intérêt à régulariser l'occupation dans le plus bref délai possible, car depuis (à) la date d'expiration du contrat, rappelée plus haut, l'occupation du terrain est (sera) sans titre.

Je me dois de vous signaler qu'au cas où la demande de renouvellement ne serait pas parvenue à Mr. l'Administrateur Territorial avant le 31 août 1954, je me verrais, à regret, obligé de proposer à Mr. le Gouverneur de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes voies de droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pr. Le Conservateur des Titres Fonciers,

P.O.

R. DANNEELS.

sé/

Monsieur le Directeur de la
Sté "GEORUANDA"
à
K I G A L I.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Copie pour information à Monsieur le Résident
du Ruanda à KIGALI.-

L'Administrateur de Territoire,ff.,
J.KIRSCH.,

No 1.755/T.F. Transmis à Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Ruanda-Urundi demande de renouvellement de bail de la parcelle industrielle objet du contrat 7602 introduite par la société georuanda à Rwinkwavu (2 ex.)

annexe : Rapport administratif (2ex.)

Kibungu, le 26 Octobre 1953.-

L'Administrateur de Territoire,ff.,

J.KIRSCH.,



3X

RUANDA - URUNDI

Territoire de Kibungu CENTRE-COMMERCIAL-d

PARCELLE No. Industrielle
Minoterie 86 a 4ca
a GAHINI

RAPPORT ADMINISTRATIF

AU SUJET D'UNE DEMANDE DE : renouvellement du bail L. (1) 7602 expirant 24/8/53
transfert du bail L. (1)
sous-location du bail L. (1)
d'achat du terrain, objet du bail L. (1)

DEMANDEUR (2) Société Geomanda

CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES SUR LE TERRAIN. Aucune mise en valeur n'a été réalisée
Le terrain n'est pas closuré
ETAT : excellent, bon, médiocre, mauvais (1)

Magasin et maison d'habitation : Matériaux utilisés :
a) fondations : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)
b) murs en élévation : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)
c) pavements : ciment, briques rejointoyées (1)
d) toiture : tôles, tuiles, paille (1)

ANNEXES : matériaux utilisés :
a) fondations : pierre, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)
b) murs en élévation : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)
c) pavements : ciment, briques rejointoyées (1)
d) toiture : tôles, tuiles, paille (1)

CLOTURES: Matériaux utilisés :
Etat :

Magasins existant sur la parcelle : nombre :

Occupés par : (2) (3)

(2) (4)

Eventuellement, taxe perçue : (versée par) :

Temps passé pour la constatation de la mise en valeur (uniquement s'il s'agit d'une demande d'achat)

Avis de l'Administrateur de Territoire: Note: La mise en valeur n'a pas été effectuée
La non mise en valeur, déclarée par le Directeur
Général de la Geomanda, est due à la Bâtisse des p. 10
de la commune, et aux instructions de la direction de Bruxelles, interdisant
toute nouvelle construction.

Transmis à Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi, comme suite à son

no. 42 / 3489 / T. F. / L. 7602 du 19. 8. 1953

No. / T. F.

Kibungu, le 16.10.1953

L'Administrateur de Territoire
7 KIRSCH

N. B. — Pour achat de terrains autres que ceux destinés à un usage commercial, industriel ou résidentiel, voir circulaire n° 13/T.F. du 19-7-1945, 9°.
1) supprimer mentions inutiles.
2) (3) et (1) donner identité complète.

RUANDA - URUNDI

Territoire de Kibungu CENTRE-COMMERCIAL d-.....

PARCELLE ~~N°~~ Industrielle
Minoterie 86 a 4 ca
à GAHINI

RAPPORT ADMINISTRATIF

AU SUJET D'UNE DEMANDE DE : renouvellement du bail L. (1) 7602 expirant 31/8/53

~~transfert du bail L. (1) -~~

~~sous-location du bail L. (1)~~

~~d'achat du terrain, objet du bail L. (1)~~

DEMANDEUR (2) Société Géoruanda

CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES SUR LE TERRAIN. Aucune mise en valeur n'a été réalisée.
Le terrain n'est pas cloturé.

ETAT : excellent, bon, médiocre, mauvais (1)

Magasin et maison d'habitation :

Matériaux utilisés :

a) fondations : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)

b) murs en élévation : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)

c) pavements : ciment, briques rejointoyées (1)

d) toiture : tôles, tuiles, paille (1)

ANNEXES : matériaux utilisés :

a) fondations : pierre, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)

b) murs en élévation : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)

c) pavements : ciment, briques rejointoyées (1)

d) toiture : tôles, tuiles, paille (1)

CLOTURES : Matériaux utilisés :

Etat :

Magasins existant sur la parcelle : nombre :

Occupés par : (2) :

(3)

(2)

(4)

Eventuellement, taxe perçue : (versée par) :

Temps passé pour la constatation de la mise en valeur (uniquement s'il s'agit d'une demande d'achat)

Note: La non mise en valeur déclare Monsieur le Directeur Général de la Géoruanda, est due à la Caisse des prix;

Avis de l'Administrateur de Territoire :

de la cassitérite et aux instructions de la direction de Bruxelles interdisant toute nouvelle construction.

Transmis à Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi, comme suite à son

n° 42 / 3489 / T. F. / L. 7602 du 19.8.1953.

N° / T. F.

Kibungu

le 16.10.1953.

L'Administrateur de Territoire
J. KIRSCH.,

N. B. — Pour achat de terrains autres que ceux destinés à un usage commercial, industriel ou résidentiel, voir circulaire n° 13/T.F. du 19-7-1945, 9°.

1) supprimer mentions inutiles.

2) (3) et (1) donner identité complète.

AT

RUANDA-URUNDI

Service des Terres.

N° 42/34891 T.F./L. 7602.

Objet :

Renouvellement de bail.

Usumbura, le 19 AOU 1953

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à KIBUNGU avec prière de se conformer au 5° de la circulaire 13/T. F. du 19 juillet 1945. lors de la transmission de la demande éventuelle de renouvellement.

Pr. Le Chef du Service Provincial des Terres, ff,

P.O.

R. DANNEELS.

1675 / TF
28 / 8 / 53

Monsieur, le Représentant,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contrat L. 7602. intervenu pour la location de la parcelle n° du terrain ind. minoterie de Ob a. 4ca. de GAMINI du centre commercial de vient (~~est venu~~) à expiration le 31 août 1953.

Je vous serais obligé, au cas où vous désireriez renouveler le bail, de faire parvenir à Mr. l'Administrateur Territorial à KIBUNGU, qui la transmettra à Mr. le Gouverneur, une demande en ce sens, spécifiant la durée pour laquelle vous désireriez obtenir ce renouvellement. La décision de Mr. le Gouverneur vous sera communiquée ultérieurement.

Vous avez tout intérêt à régulariser l'occupation dans le plus bref délai possible, car ~~de~~ ~~puis~~ (~~est~~) la date d'expiration du contrat, rappelée plus haut, l'occupation du terrain ~~est~~ (~~sera~~) faite sans titre.

Je me dois de vous signaler qu'au cas où la demande de renouvellement ne serait pas parvenue à Mr. l'Administrateur Territorial avant le 31 août 1953, je me verrais, à regret, obligé de proposer à Mr. le Gouverneur de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes voies de droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pr. Le Chef du Service Provincial des Terres, ff,

R. DANNEELS.

sé/

Monsieur le Représentant de la

GEORUANDA PWITUKWAVII.

KDA. TERRITOIRE DU
Ruanda-Urundi
GEBIED

Usumbura, le DEC 29 1952 195
de

N°42/ 8141 / 5588 / L.7166

SERVICE DES TERRES
DIENST DER GRONDEN

Copie à Monsieur l'Administrateur
de Territoire à KIBUNGU suite son n°
2315/L.T. n° 28 novembre 1952.

N° / T.F. /
(Rappeler dans la réponse la date et le numéro).
(In het antwoord nummer en dagtekening vermelden).

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
D.O.

Réponse au n°
Antwoord op nr

Le Conservateur des Titres Fonciers a.i.,
Pacine A.

du 195
van

ANNEXE
BIJLAGE

OBJET:
VOORWERP:

Renouvellement de bail.

classer

Jain
T.F. m. Adler

92 / TF
10 / 1 / 53

Monsieur le Directeur
de la Société
GEORUANDA
à
RWINKWAVU.

RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE
DE RECEPTION
=====

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception
de votre lettre du 25 novembre 1952, par laquel-
le vous sollicitez le renouvellement de la lo-
cation d'un terrain de 86 ares 4 centiares à
usage industriel situé à Gahini.

L'Administrateur de Territoire à
Kibungu me signale qu'aucune mise en valeur n'
a été faite.

Ceci m'oblige à constater que vous
n'avez pas respecté les clauses, librement con-
senties, du contrat de location L.7166, venu à
expiration le 31 août 1952.

De ce fait, le Gouvernement est en
droit de reprendre le terrain.

Toutefois, en vue de vous permettre
de prouver votre volonté de vous mettre en ré-
gle, j'autorise le renouvellement du bail pour
une durée d'un an, expirant le 31 août 1953.

Les projets de contrat de renouvel-
lement seront soumis sous peu à votre signatu-
re.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial ff.
R. SCHMIDT

(52)

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 29 novembre 1952.--

N° 2315/T.F.

Copie pour information à Monsieur le Résident
du Ruanda à KIGALI.--

OBJET:

Demande de renouvellement
de bail.-

Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
en route.

L'Administrateur Territorial Assistant,
ADIER R.,

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n° 42/4326/L.7166 du
5 septembre 1952, j'ai l'honneur de vous transmettre en trois
exemplaires, la demande de renouvellement de bail. Le terrain
n'a pas encore été mis en valeur.

Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
en route.

L'Administrateur Territorial Assistant,
ADIER R.,

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

USHENTSA.--

Sous couvert de Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.--

RUANDA-URUNDI

Service des Terres.

N° 42/4326 T.F./L. 7166

Objet :

Renouvellement de bail.

1860/T.F.
12/9/52

ATA

Usumbura, le SEP 5 1952

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à KIBUNGU avec prière de se conformer au 5° de la circulaire 13/T. F. du 19 juillet 1945, lors de la transmission de la demande éventuelle de renouvellement.

Le Chef du Service Provincial des Terres, a.i.

P.O. DANNEELS R.-

Danneels

Monsieur, le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contrat L. 7166 intervenu pour la location de la parcelle industrielle (minoterie) du centre commercial de Gahini vient (est venu) à expiration le 31 août 1952

Je vous serais obligé, au cas où vous désireriez renouveler le bail, de faire parvenir à Mr. l'Administrateur Territorial à Kibungu, qui la transmettra à Mr. le Gouverneur, une demande en ce sens, spécifiant la durée pour laquelle vous désireriez obtenir ce renouvellement. La décision de Mr. le Gouverneur vous sera communiquée ultérieurement.

Vous avez tout intérêt à régulariser l'occupation dans le plus bref délai possible, car depuis (à) la date d'expiration du contrat, rappelée plus haut, l'occupation du terrain est (sera) faite sans titre.

Je me dois de vous signaler qu'au cas où la demande de renouvellement ne serait pas parvenue à Mr. l'Administrateur Territorial avant le 30 septembre 1952, je me verrais, à regret, obligé de proposer à Mr. le Gouverneur de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes voies de droit.

Veuillez agréer, Monsieur Le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Chef du Service Provincial des Terres, a.i. Paeme A.

P.O. DANNEELS R.-

(sé)

Monsieur le Directeur

Sté Gêruanda

à

RWINKWAVU (Kibungu)

GEORUANDA

Cie GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE DU RUANDA

MINES D'ÉTAIN
RWINKWAVU
RUANDA - URUNDI

Rwinkwavu, le 25 novembre 1952.

VG/MM

n° 9997

Monsieur le Vice Gouverneur Général du
Congo Belge

Gouverneur du Ruanda-Urundi

USUMBURA

Réf.n° 42/4326

L 7166

Terrain à usage industriel
à Gahini

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Nous avons l'honneur d'introduire une demande de renouvellement de location pour la parcelle à usage industriel de 86 ares 04 ca sise à Gahini et donnée en location à notre société par le contrat L 7166.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire renouveler ce contrat venant à expiration le 1er septembre 52, pour une durée de 3 ans.

Nous nous excusons du retard apporté à l'exécution de cette formalité. Nos projets d'installation à Gahini ont été remis en question il y a peu de temps et nous attendions une certitude avant d'introduire cette demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Gouverneur Général, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur a.i.



Sous le couvert de l'Administrateur
de Territoire de Kibungu.

/C o p i e/

GEORUANDA
Cie Géologique et Minière du Ruanda

Rwinkwavu, le 25 novembre 1952.

Mines d'Étain
Rwinkwavu
Ruanda-Urundi

VG/MM

n°9997

Réf. n°42/4326

L 7166

Terrain à usage industriel
à Gahini

Monsieur le Vice Gouverneur Général du
Congo Belge

Gouverneur du Ruanda-Urundi

USUMBURA.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Nous avons l'honneur d'introduire une demande de renouvellement de location pour la parcelle à usage industriel de 86 ares 04 ca sise à Gahini et donnée en location à notre société par le contrat L 7166.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire renouveler ce contrat venant à expiration le 1er septembre 52, pour une durée de 3 ans.

Nous nous excusons du retard apporté à l'exécution de cette formalité. Nos projets d'installation à Gahini ont été remis en question il y a peu de temps et nous attendions une certitude avant d'introduire cette demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Gouverneur Général, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur a.i.

sé/J.COULON.

Sous le couvert de l'Administrateur
de Territoire de Kibungu.

Pour copie certifiée conforme,
Kibungu, le 29 novembre 1952.-

L'Administrateur Territorial Assistant,
=ADLER R.=

Ruanda-Urundi
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 20/XII/1950.-

N° 2043/T.F.

OBJET:
V.788 Georuanda

Annexes : 3.-

Monsieur le Conservateur,

Suite à votre lettre n° 3430/T.F. V.788 du 22 novembre
écoulé, j'ai l'honneur de vous retourner

- 1) le reçu du certificat d'enregistrement
- 2) la déclaration de bornage
- 3) le P.V. d'arpentage dûment signés par Mr. le Directeur
Général de la Société Georuanda.

L'Administrateur de Territoire, f.f.

d'ARIANOFF A.-

A Monsieur le Conservateur des
Titres Fonciers à
USUMBURA.-

TERRITOIRE
DU

USUMBURA, le NOV 22 1950

Ruanda = Urundi

Conservation des Titres Fonciers

N° 3430 / T. F. / V788

Recommandée ~~200~~ A.R.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

4 Annexes

OBJET :

Certificat d'enregistrement

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce couvert, le certificat
d'enregistrement de la propriété de la germananda

Je vous serais obligé de bien vouloir remettre ledit certificat
à Monsieur Louis Lespiau, Directeur de la Conservation des Titres Fonciers
après signature de l'accusé de réception, de la déclaration d'a-
bornement et du Procès-Verbal d'arpentage et de me retourner ces
derniers documents dans le plus bref délai possible.

Le Conservateur des Titres Fonciers,

M. DAUGE. *N. Tamin*

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à M. Mungu

T. F. 80 bis

SAP 3 / T. F.
7112450

ATE

Résidence du Ruanda
Territoire de KIBUNGU

Kibungu, le 7 février 1952.-

N° 286/T.F.

OBJET:

Copie pour information à Monsieur le Résident
du Ruanda à KIGALI.-

Terrain industriel
à GAHINI.-

L'Administrateur de Territoire,ff.,
= J.KIRSCH =

classe T.F.

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n°42/553/B.1242/12 du
30 janvier 1952, j'ai l'honneur de porter à votre connais-
sance que la route demandée a été construite et que les
deux puits d'eau salée ont été creusés.

L'Administrateur de Territoire,ff.,
= J.KIRSCH =



A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

USUMBURA.-

Sous couvert de Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-

TERRITOIRE DU
RUANDA-URUNDI
GEBIED

SERVICE DES TERRES
DIENST DER GRONDEN

42 No. 1-553 ~~TF~~ B.1242/12

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro.)
(In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.)

Réponse au no
Antwoord op n°

du 195 .
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp:

Terrain industriel
à GAHINI.-

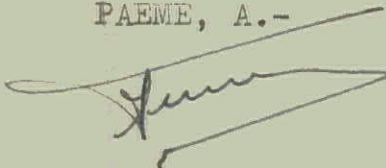
Usumbura, le JAN 30 1952 195 .
de

TRES URGENT

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir
faire connaître, par retour du courrier, la suite que la
Société MINETAÏN a réservée à la lettre n° 5757/4157/TF
du 17 octobre 1951 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-
Urundi, - relative à l'objet cité en marge.-

Le Conservateur des Titres Fonciers, ff
N. Tevissen.-
p.o.
PAEME, A.-



Monsieur l'Administrateur de
Territoire de et à KIBUNGU

Ruanda-Urundi

GEBIED

SERVICE DES TERRES
DIENST DER GRONDEN

No. 5257/4157 T.F. B.1242/12
(Rappeler dans la réponse la date et le numéro.)

In het antwoord nummer en
dagtekening vermelden.

Réponse au no
Antwoord op n°

du 195
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp:

Terrain industriel
à GAHINI.-

*1831/TF
26/10/5*

*A faire piste
par M. as. kint
et faire ?*

Claver

Copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à KIBUNGU en le priant de me signaler si la Société a rempli ses obligations dans les délais lui impartis

Le Commissaire Provincial remplaçant le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi,
M. DE RYCK.-

P.O.

LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS, ffon
N. TEVISSEN.-

RECOMMANDÉ

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous rappeler les obligations que vous avez assumées envers les indigènes lors de l'enquête du terrain de 86 ares 4 centiares sis à Gahini.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire de Kibungu me signale qu'à ce jour la route n'a pas encore été construite et que les deux puits d'eau salée n'ont pas été creusés.-

Je me vois, à regret, obligé de vous avertir que je considérerai que vous renoncez au terrain de Gahini si ces travaux n'ont pas été exécutés avant le 31 décembre 1951.-

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Commissaire Provincial remplaçant le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi,
sé: / M. DE RYCK?-

Monsieur le Directeur Général
Société Géoruanda
à

RWINKWAVU (Kibungu)

Territoire

Usumbura, le JUN 21 1951 195

de

GEBIED

Ruanda-Urundi

N° 3259 / 2338 / TF/B.1243/12

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro.)

In het antwoord nummer en
dagtekening vermelden.

Réponse au n° _____

Antwoord op n° _____

du _____ 195
van _____

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

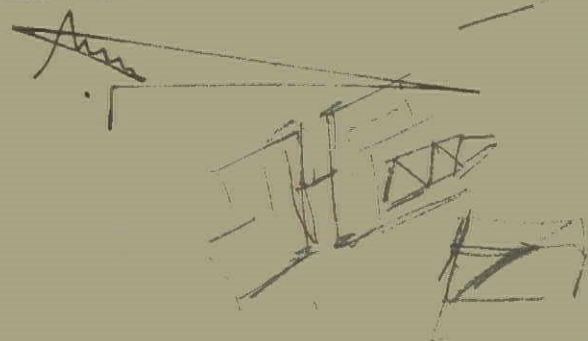
Voorwerp:

P.V. remise d'indemnités
terrain 86 a 4 ca
Géoruanda à Gahini.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à la lettre n° 6509/3737/T.F. du
18 décembre 1950 de Monsieur le Gouverneur, j'ai l'hon-
neur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir
d'urgence, en triple exemplaire, l'attestation du
versement des indemnités aux ayants-droit et me faire
savoir si la Géoruanda a créé la piste et creusé
les deux puits d'eau salée dont question au procès-
verbal d'enquête.-

Pour le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS, ffon
N. TEVISSSEN.-

Monsieur l'Admi-
nistrateur de Territoireà
K I B U
G U

TERRITOIRE
DU
Ruanda = Urundi
SERVICE DES TERRES

USUMBURA, le **DEC 18 1950** 195

3292/T.F.
28/12/50

N° **6409/3737** /T. F. / **12 3/12**

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au no.....

du.....

Annexe

OBJET :

Cession de droits.

?

Copie à Monsieur l'Administrateur de Territoire à KIRUMU..... comme suite à son no...../T.F. du..... en le priant de vouloir bien me faire parvenir en triple exemplaire..... l'attestation du versement aux ayants-droit des indemnités fixées par la convention du 19 septembre 1950

~~Prière d'autoriser l'occupation provisoire du terrain et de me donner copie de cette autorisation.~~

Il voudra bien faire mention de la décision ci-dessous en marge de la copie de la convention déposée dans les archives du territoire et aviser les parties de cette décision. Prière de ne faire savoir si Géoruanda a créé la piste et creusé les 2 puits d'eau salée.
Le Vice Gouverneur Général du Congo Belge.

Gouverneur du Ruanda-Urundi

L. PETILLON.

p.o.

Le Conservateur des Titres Fonciers, f.fon.
H. TEVISSER.-

[Signature]

Monsieur le Notaire

à KIRUMU

Suite à votre lettre n° 4-276 /T. F. du 25 novembre 1950, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai approuvé, ce jour, la convention passée le 19 septembre 1950, enregistrée à votre office notarial sous le numéro 416, du registre des actes notariés, par laquelle la communauté indigène Buranza Nord

.....
cède au Gouvernement du Ruanda-Urundi les droits qu'elle possède sur un terrain de quatre-vingt six ares quatre centie- res (40 a. 4 ca. -).....
situé à Gabini.....
demandé par la Société Géoruanda.....

Je vous serais obligé d'en faire mention en marge de l'acte enregistré.

Le Vice Gouverneur Général du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi
sé/ : L. PETILLON.

TERritoire DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.

N°781/T.F.

OBJET:
Cession de droit.

Kigali, le 11 mars 1950.-

626/T.F.
18/3/50
A.T.

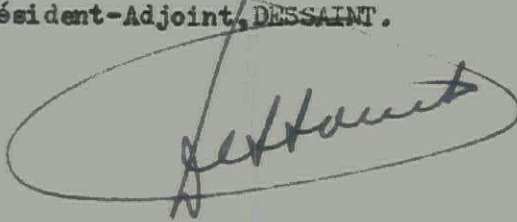
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce couvert, la convention annexée à votre lettre n°343/T.F.5 du 3 écoulé.

L'indemnité allouée à KANYARUBIRA n'est pas exacte. Le procès-verbal d'enquête, en effet, stipulait que l'intéressé revgait la somme de 54 frs.- D'autre part, je ne relève aucune trace des empreintes digitales ou la signature des indigènes qui sont amenés à abandonner soit leur droit de culture, soit celui de puisage d'eau.

Vous voudrez bien rectifier l'acte de cession qui nous occupe et me le renvoyer dans le plus bref délai possible.

Pour le Résident du Ruanda en route
Le Résident-Adjoint, DESSAINT.



Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KIBUNGU.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

N° II30/T.F.

OBJET:

Cession de droit.

Kigali, le 12 avril 1950.-

AT

hh

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à votre lettre n°449/T.F. du 28^m mars dernier,

j'ai l'honneur de vous faire savoir que généralement le Service des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi exige la signature ou les empreintes des indigènes cédant des droits privatifs.

Il ne faut pas oublier en effet, que l'ordonnance n° 10/A.E/T. du 26 janvier 1935 a été prise pour le Congo Belge d'abord où les terres cédées sont presque toujours domaniales. Par contre, s'il s'agit de droits de cultures ou d'occupation, la comparution de tous les indigènes intéressés est obligatoire.

Pour le Résident du Ruanda, en route
Le Résident-Adjoint, e.s. D. VAUTHIER,

J. Vauthier

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KIBUNGU.-

820/T.F. u
15/4/50

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 28 Juin 1950.-

N° 2069/T.F.

Objet:

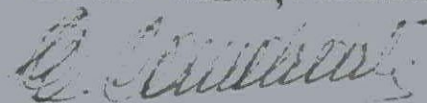
Cession de droit.
Terrain industriel
I Ha à Gahini.-

1892/T.F.
30/6/50

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce couvert, le document me communiqué par votre lettre N° 889/T.F.5 du 15 écoulé.-

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,



Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KIBUNGU.-

=====

Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA - URUNDI
GEWESTEN

N°

Page 3.

le
den

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au no

Antwoord op nr

du 19
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET:

Voorwerp

3,6
15

180
36

54

Minutée par:
Geminuteerd door:

Copiée par:
Afgeschreven door:

3,6 x 15 = 54

Collationnée par:
Gecollationneerd door:

Reçue le:
Ontvangen den:

Interrogés par moi au sujet des droits qu'ils pour-
raient avoir sur le terrain, chacun des indigènes
répond:

- 1° Chef Kalisa et sous-chef Munyerango:
 - a) il existe un passage de bétail vers l'abreuvoir est, ainsi qu'un puit d'eau salée au milieu du terrain,
 - b) onze indigènes y ont des cultures de patates douces.
- 2° Masunzu, p. Ndukiye, m. Nyiraruhanga: j'ai 4 ares 5 de patates douces et demande 67,50 d'indemnité,
- 3° Ndagije, p. Kabeba, m. Nyirarwoga: j'ai 1 are 5 de patates douces et demande 22,50,
- 4° Bapfakurera, p. Gasamunyiga, m. Nyiramamatama: j'ai 2 ares 4 de patates douces et demande 36 fr,
- 5° Munyarugero, p. Ndujuje, m. Nyiraruhanga: j'ai 1 are 5 de patates douces et demande 22,50 fr,
- 6° Gakwavu, p. Rubanzambuga, m. Nyiramihigo: j'ai 1 are 5 de patates et demande 22,50 fr,
- 7° Nyirampina, p. Sembeba, m. Nakule: j'ai 1 are 5 de patates et demande 22,50 fr,
- 8° Kanyarubira, p. Kakuba, m. Kanyanzi: j'ai 3 ares de patates et demande 54 fr,
- 9° Kamanda, p. Kanyamishikiro, m. Kaza: j'ai 1 are 5 de patates et demande 22,50 fr,
- 10° Kinyogote, p. Birinda, m. Nyiramafizi: j'ai 4 ares de patates et demande 60 fr,
- 11° Gatabazi, p. Kakuba, m. Kanyanzi: j'ai 2 ares de patates et demande 30 fr,
- 12° Rwanyonga, p. Ngigiri, m. Karugore: j'ai 1 are de patates et demande 15 fr.

MASUNZU
Masunzu

NDAGIJE

BAPFAKURERA

MUNYARUGERO

Munyarugero

GAKWAVU
Gakwavu

NYIRAMPINA

KANYARUBIRA

KAMANDA

Kamanda

KINYOGOTE

GATABAZI

RWANYONGA

Rwanyonga

NO. J
TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

Usumbura, le DEC 6 - 1949

SERVICE DES TERRES

N° 8424/13721 T.F./B.1242/12

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Cession de droits.

Copie pour information à Monsieur le Résident
à KIGALI, en le priant de vouloir bien
délivrer une délégation de Notaire à l'Administrateur Ter-
ritorial intéressé.

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo
Belge, Le Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
M. DE RYCK,

Monsieur l'Administrateur Territorial,

à KIBUNGU.

93 21 4
15 12 49 T.F.

Suite à votre lettre rappelée en marge, me transmettant le procès-verbal d'enquête de va-
cance du terrain de 86 ares 04 centiares
sollicité par la Géoruanda à Gahini
j'ai l'honneur de vous marquer mon accord quand aux indemnités à allouer aux natifs.

Les autochtones, ayant manifesté le désir de céder leurs droits, je vous saurais gré de vouloir
bien procéder, en vertu de l'ordonnance du 30 septembre 1922, à la passation du contrat de cession de
ces droits à u Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Je vous désigne comme délégué spécial pour assister les ayants-droit; un de vos adjoints
représentera le Gouvernement du Ruanda-Urundi, lors de la passation de la convention.

Je prie Monsieur le Résident à Kigali de vous délivrer une délégation
de notaire, pour vous permettre de donner à l'acte l'authenticité requise.

Le dossier, auquel vous joindrez vos avis, me sera transmis en
exemplaire par l'intermédiaire de Monsieur le Résident, qui y joindra les siens, conformément aux
stipulations de l'ordonnance précitée.

Je crois utile d'attirer votre attention sur ce que le croquis à annexer à l'acte situera exacte-
ment le terrain par rapport à des points connus, aux concessions environnantes, tant demandées qu'
accordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc.
Il indiquera la distance du point de plus rapproché du terrain à la route carrossable et donnera les
dimensions de chacun des côtés du bloc. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'acte lui-même

Le terrain ne pourra être occupé par la Géoruanda qu'après
le creusement des deux puits à la satisfaction des indigènes et de
l'administration. - Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,

M. DE RYCK,

INDEMNITES:

- | | |
|--|-------------|
| 1/culture: 11 indigènes: | 375,00 Fcs. |
| 2/puisage d'eau: Indigènes de-
mandent que la Géoruanda
creuse deux puits en dehors
du terrain. Et verse C.A.C.: 500,00 " | |
| 3/passage de bétail: Géoruanda
établira une piste en dehors
du terrain.- | |
| 4/politique: C.A.C.: | 68,85 " |
| C.D.P.: | 17,20 " |

TERRITOIRE DU RWANDA URUNDI.

RESIDENCE DU PUANDA.

OFFICE NOTARIAL DE KIGALI..

DELEGATION NOTARIALE..

Je soussigné **SANDRART Georges, Victor**, Notaire à Kigali, en vertu des pouvoirs me conférés par l'article I de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 24 mai 1898 et par décision du 5 août 1930 du Conseiller Juridique en Chef, délègue Monsieur **PETIT Jacques**, Administrateur du Territoire de Kibungu pour authentifier l'acte de cession d'un terrain de **86 a 04 ca** ----- situé à **G a h i n i** et sollicité par **la GEORUANDA..**



Kigali, le 12 décembre 1949..

Le Notaire, **G. SANDRART**,

G. Sandrart

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI.

Kigali, le 12-12-1949.

RESIDENCE DU RWANDA.

N° 3890 /T.F.

Objet:

Cession de droits.--

2336/T.F.
16/12/49

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Subsidiairement à la lettre N° 8434/3721/TF/B.1242
du 6 - 12 - 1949 de Monsieur le Gouverneur du Territoire du
Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint:

- 1°) la délégation notariale;
- 2°) une prestation de serment.--

Le Résident du Ruanda, **G. SANDRART**,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KIBUNGU .--



GEORUANDA

CIE GÉOLOGIQUE ET MINÈRE DU RUANDA

MINES D'ÉTAIN

RWINKWAVU

RUANDA-URUNDI

Rwinkwavu, le 5 mars 1940.

*ell Nagele
Voie de l'Administration
n° 4142*

Monsieur l'Administrateur Territorial

de et à

KIBUNGU

Monsieur l'Administrateur,

Nous vous renvoyons en annexe la demande de terrain en 2 exemplaires pour un terrain à usage industriel situé au bord du lac Nohasi.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur,



Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu, le II octobre 1950.-

N° 1548 /T.F.

Objet:

Acte de cession de droits.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'acte notarié de cession de droits, relatif au terrain demandé par la Géoruanda à Gahini (Kibungu) dûment recommencé suite à la lettre n°4546/2469/T.F./B.I242/I2 du 26 août 1950 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

L'Administrateur de Territoire,
J.PETIT.,

À Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

- a) Au nommé MASUNZU: une somme de soixante sept, 50 francs pour abandon de son droit de culture.
- b) Au nommé NDAGIJE: une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture.
- c) Au nommé BAPFAKURERA: une somme de trente six francs pour abandon de son droit de culture.
- d) Au nommé MINYARUGERO: une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture.
- e) Au nommé GAKWAVU: une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture.
- f) Au nommé NYIRAMPIMA: une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture.
- g) Au nommé KANYARUBIRA: une somme de cinquante quatre francs pour abandon de son droit de culture.
- h) Au nommé KAMANDA: une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture.
- i) Au nommé KINYOGOTE: une somme de soixante francs pour abandon de son droit de culture.
- j) Au nommé GATABAZI: une somme de trente francs pour abandon de son droit de culture.
- k) Au nommé RWANYONGA: une somme de quinze francs pour abandon de son droit de culture.
- l) A la Caisse Administrative de la Chefferie du Buganza Nord: une somme de cinq cents francs pour abandon de son droit de puisage d'eau.
- m) A la Caisse Administrative du Buganza Nord: une somme de soixante huit, 85 francs pour abandon de son droit politique.
- n) A la Caisse Administrative du Pays: une somme de dix sept, 20 francs pour abandon de son droit politique.
- o) "En outre le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'oblige à faire établir par la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda:
- 1°) une piste pour le bétail, située en dehors du terrain cédé et conforme au croquis ci-annexé, en remplacement de la piste existante.-
 - 2°) deux puits d'eau salée situés aux endroits approximatifs renseignés sur le croquis ci-joint, en remplacement de puits existant sur le terrain cédé."

RUANDA - URUNDI

Résidence de **RUANDA**

Territoire de **KIBUNGU**

CONVENTION

Entre :

La **Chefferie** indigène de **Buganza Nord**, représentée par **les Chef Kalisa et sous-chef Munyerango**,

assistée par Monsieur **PETIT Jacques, Administrateur de Territoire de Kibungu**, dûment désigné en qualité de délégué spécial par lettre n° **8434 / 3721** /T.F. du **six décembre mil neuf cent quarante neuf**

de Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur **d'ARIANOFF Arkady, Administrateur Territorial-Assistant à Kibungu**, dûment commissionné par Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, par sa lettre n° **8434 / 3721** /T.F. prérappelée, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

1° — La **Chefferie** indigène de **Buganza Nord** cède au Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, qui accepte, tous les droits qu'elle possède ~~à l'exception de ceux~~ et de ~~qui continueront à s'exercer librement~~ sur un terrain d'une superficie de **quatre vingt six ares quatre centiares**, situé à **GAHINI** représenté par un liseré rose au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à **1.000**, droits constatés par l'enquête de vacance du **vingt cinq juillet mil neuf cent quarante neuf**.

2° — Les droits cédés sont **culture, puisage d'eau, passage bétail, politique**.

3° — En compensation de cette cession, le Gouvernement du Ruanda-Urundi versera les indemnités ci-après :

- a) au nommé une somme de
- pour abandon de son droit de et de
- b) au nommé une somme de
- pour abandon de son droit de
- c)

4° — Le montant total des indemnités sera versé aux prénommés par les soins de l'Administrateur Territorial à **KIBUNGU** dans les trois mois à dater de l'approbation de la présente convention par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

5° — Le délégué spécial, après s'être assuré que les **chef KALISA et sous-chef MUNYERANGO**

ont, d'après la coutume, le droit de conclure les engagements pris dans la présente convention, explique aux intéressés la portée précise de la convention, s'assure que le texte exprime exactement l'accord des parties, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance du ~~30 septembre 1922~~, modifiée par celles des ~~19 mars 1924~~ et ~~7 janvier 1927~~

6° — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Ainsi fait à **Kibungu**, le **dix neuf septembre mil neuf cent cinquante**

La présente Convention annule et remplace la précédente, du quinze février mil neuf cent cinquante

Le Représentant du Gouvernement,

Le Délégué Spécial,

d'ARIANOFF A.

PETIT J.

Empreintes et signatures des indigènes,

KALISA *[Signature]*

MASUNZU

BAPFAKURERA

GAKWAVU *[Signature]*

MUNYERANGO *[Signature]*

NDAGIJE

MUNYARUGERO

NYIRAMPIMA

KANYARUBIRA

KAMANDA *[Signature]*

KINYOGOTE

RWANYONGA

GATABAZI

ACTE NOTARIÉ.

L'an mil neuf cent quarante cinquante, le dix neuvième jour du mois de septembre

Nous, PETIT, Jacques, Administrateur Territorial de Territoire à Kibungu
ayant reçu délégation du Notaire de Kigali, en date du douze décembre mil neuf cent

quarante neuf pour donner l'authenticité à l'acte ci-avant, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par

Monsieur d'ARIANOFF, Arkady, Administrateur Territorial-Assistant à Kibungu,
les Chef KALISA et sous-chef MUNYERANGO.

comparaissant devant nous et en présence de Messieurs ADLER, Roger, Administrateur Territorial
-Assistant à Kibungu et LENOIR Emile, Agent Territorial à Kibungu.
témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins et Nous, délégué du notaire.

Les indigènes qui déclarent ne pas savoir signer apposent leur empreinte digitale.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus,

Les comparants,

d'ARIANOFF A.

KALISA.

MUNYERANGO.

Les témoins,

ADLER R.

LENOIR E.

Le Notaire-délégué,

PETIT J.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.

KIGALI, le 4 septembre 1950.-

N°2973/TK.

OBJET:
Acte de cession de droits.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à votre lettre n°889/T.F.5 du 15 juin
dernier, j'ai l'honneur de vous faire tenir, en annexe,
pour exécution copie de la lettre 4546/2469/T.F./B.I242/I2
du 26 août 1950 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Pour le Résident du Ruanda-en route
Le Résident-Adjoint, e.s.D. VAUTHIER,

23.11.50
4/9/50
el
Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

K I B U N G U . -

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TERRES.

COPIE.

USUMBURA, le 26 août 1950.-

N°4546/2469/T.F./B.I242/I2.

OBJET:

Acte de cession de droits.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'acte notarié de cession de droits, relatif au terrain demandé par la Géoruanda à Gahini (Kibungu) que vous m'avez fait parvenir par votre n°2421/T.F. du 26 juillet 1950.-

Cet acte de cession doit être recommencé pour les motifs suivants:

1°) l'indemnité allouée au nommé Kanyamira n'est pas conforme à la somme mentionnée au procès-verbal d'enquête de vacance. En effet au procès-verbal on avait prévu une indemnité de 54 francs pour la cession de 3 a.6 ca. de cultures, tandis que l'acte de cession ne lui attribue que 51 francs;

2°) le C et le P. de l'alinéa 3 de la convention devraient être remplacés par une clause stipulée comme suit:

"En outre le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'oblige à faire établir par la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda:

1°) une piste pour le bétail située en dehors du terrain cédé et conforme au croquis ci-annexé en remplacement de la piste existante.-

2°) deux puits d'eau salée situés aux endroits approximatifs renseignés sur le croquis ci-joint en remplacement de puits existant sur le terrain cédé."

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Secrétaire Provincial, f.f., M. WILLAERT.
(sé) M. WILLAERT.

Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

N° 889 /T.F.S.

Réponse au n° 1130/T.F.
du 12 avril 1950

OBJET:

Cession de droits

Kayanza, le 15 juin 1950

Monsieur le Résident,

Suite à la lettre reprise en marge, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce couvert la convention complétée par les empreintes des indigènes.

En ce qui concerne l'indemnité de Kanyarubira, la copie du P.V. en ma possession stipule 51 fr et non 54. Je vous transmets ce document, en annexe, en vous demandant de bien vouloir me le retourner.

L'Administrateur de Territoire PETIT

Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA - URUNDI
GEWESTEN

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op nr

du 19
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET:

Voorwerp

Avis et considérations de l'Administrateur de Territoire.

Favorable: Il n'est en effet pas douteux que l'économie et le développement du Territoire de Kibungu soient, en ordre principal, basés sur la Géoruanda.

Celle-ci éprouve actuellement de grosses difficultés à récolter en manioc sa main d'oeuvre encampée car les cultivateurs répugnent de plus en plus à préparer ce produit. Elle doit donc se résoudre à acheter le manioc frais et à le préparer elle-même.

Il lui était donc nécessaire de trouver un endroit réunissant les conditions suivantes:

- 1° une région productrice de manioc
- 2° de l'eau en abondance pour le rouissage du produit,
- 3° une route d'accès permettant l'évacuation du produit.

Le terrain demandé était le seul réunissant ces différents points.

J'estime qu'il y a lieu de passer outre l'opposition du sous-chef Munyerango, le chef Kalisa ayant marqué son accord, si:

- a) la Géoruanda établit au dessus de la route une piste pour le bétail se rendant à l'abreuvoir situé à l'est du terrain demandé,
- b) elle creuse deux puits d'eau salée dans les environs immédiats des abreuvoirs.

Kibungu, le 27 juillet 1949.-
L'Administrateur de Territoire
PETIT J.,

Munis Munyerango

*a signé et qu'il
est d'accord ??*

ACTE NOTARIE

L'an mil neuf cent ~~quarante~~ cinquante, le quinzième jour du mois de février

Nous, Jacques PETIT, Administrateur de Territoire de Kibungu

ayant reçu délégation du Notaire de Kigali, en date du douze décembre mil neuf cent quarante neuf pour donner l'authenticité à

l'acte ci-avant, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par Monsieur d'ARIANOFF Arkady, Administrateur Territorial Assistant à Kibungu, les chef KALISA et sous-chef MUNYERANGO

comparaissant devant nous et en présence de Messieurs SCHUERMANNS Jean, Agronome Adjoint Principal à Kibungu et LENOIR Emile, Agent Territorial à Kibungu

témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant

Nous et en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins et Nous, délégué du notaire.

Les indigènes qui déclarent ne pas savoir signer apposent leur empreinte digitale.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

Les comparants,

d'ARIANOFF A.

KALISA

MUNYERANGO

Les témoins,

SCHUERMANNS J.

LENOIR E.

Le Notaire-délégué,

PETIT J.

EXEMPT DES DROITS.

Enregistré par Nous VAUTHIER, Daniel, Georges, Armand, Notaire à Kigali, le vingt cinquième jour du mois de juillet mil neuf cent cinquante, sous le numéro SEPT CENT QUATRE-vingt huit du Registre des Actes Notariés de l'Office du Ruanda à Kigali.

Le Notaire,
sé/:D.VAUTHIER.

Pour enregistrement certifié conforme
Kigali, le vingt cinq mil neuf cent cinquante

Le Notaire,
D.VAUTHIER



MASUNZU
Masunzu

NDAGIJE

BAPFAKURERA

MUNYARUGERO

Munyarugero

GAKWAVU

Gakwavu

NYIRAMPIMA

KANYARUBIRA

KAMANDA

Kamanda

KINYOGOTE

KWANYONGA

GATABAZI

P. Masunzu

- a) au nommé MASURU une somme de soixante sept, 50 francs pour abandon de son culture,
- b) au nommé NDASILE une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture,
- c) au nommé RAFFAKURERA une somme de trente six francs pour abandon de son droit de culture,
- d) au nommé MULYARUGERO une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture,
- e) au nommé GAYWAVU une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture,
- f) au nommé NYIRAMPWA une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture,
- g) au nommé KANYARURIRA une somme de cinquante et un francs pour abandon de son droit de culture
- h) au nommé KALANDA une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture
- i) au nommé KINICOTE une somme de soixante francs pour abandon de son droit de culture
- j) au nommé GAREMET une somme de trente francs pour abandon de son droit de culture,
- k) au nommé RWANYONGA une somme de quinze francs pour abandon de son droit de culture
- l) à la Caisse Administrative de la chifferie du Buganza Nord une somme de cinq cent francs pour abandon de son droit de puiscée dieu
- m) à la Caisse Administrative du Buganza Nord une somme de soixante huit, 88 francs pour abandon de son droit politique
- n) à la Caisse Administrative du Pays une somme de dix sept, 20 francs pour son droit politique,
- o) la creusement de deux puits en dehors du terrain concédé,
- p) l'établissement d'une piste pour le bétail, en dehors du terrain concédé

Résidence de RUANDA

Territoire de KIBUNGU

CONVENTION

Entre :

La Chefferie indigène de Buganza Nord représentée par les chef KALISA et sous-chef MUNYERANGO

assistée par Monsieur Jacques PETIT, Administrateur de Territoire de Kibungu dûment désigné en qualité de délégué spécial par lettre n° 8434 / 3721 / T.F. du six décembre mil neuf cent quarante neuf

de Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part;

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur d'ARIANOFF Arkady, Administrateur Territorial Assistant à Kibungu

dûment commissionné par Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, par sa lettre n° 8434 / 3721 / T.F. prérappelée, d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

1° La Chefferie indigène de Buganza Nord cède au Gouvernement du Territoire du Ruandi-Urundi, qui accepte, tous les droits qu'elle possède, ~~à l'exception de ceux de~~ ~~et de~~ ~~qui continueront à s'exercer librement~~ sur un terrain d'une superficie de quatre vingt six ares quatre centiares,

situé à GAHINI représenté par un liséré rose au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 1.000, droits constatés par l'enquête de vacance du vingt cinq juillet mil neuf cent quarante neuf

2°—Les droits cédés sont : culture, puisage d'eau, passage de bétail, politique.

3°—En compensation de cette cession, le Gouvernement du Ruanda-Urundi versera les indemnités ci-après :

a) au nommé _____ une somme de _____ pour abandon de son droit de _____ et de _____

b) au nommé _____ une somme de _____ pour abandon de son droit de _____

c) _____

4°—Le montant total des indemnités sera versé aux prénommés par les soins de l'Administrateur Territorial à KIBUNGU dans les trois mois à dater de l'approbation de la présente convention par le Gouverneur, du Ruanda-Urundi.

5°—Le délégué spécial, après s'être assuré que les chef KALISA et sous-chef MUNYERANGO

ont, d'après la coutume, le droit de conclure les engagements pris dans la présente convention, explique aux intéressés la portée précise de la convention, s'assure que le texte exprime exactement l'accord des parties, conformément aux prescriptions de l'article 4 l'ordonnance du 30 septembre 1922, modifiée par celles des 19 mars 1924 et 7 janvier 1927.

6°—La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Ainsi fait à Kibungu, le quinze février mil neuf cent cinquante

Le Représentant du Gouvernement,
d'ARIANOFF A.

Le Délégué Spécial
PETIT J.

Empreintes et signatures des indigènes,
KALISA

MUNYERANGO

- a) au nommé MASUNZU une somme de soixante sept, 50 francs pour abandon de son droit de culture,
- b) au nommé NDAGIJE une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture,
- c) au nommé BAPFAKURERA une somme de trente six francs pour abandon de son droit de culture,
- d) au nommé MUNYARUGERO une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture,
- e) au nommé GAKWAVU une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture,
- f) au nommé NYIRAMPIMA une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture,
- g) au nommé KANYARUBIRA une somme de cinquante et un francs pour abandon de son droit de culture
- h) au nommé KAMANDA une somme de vingt deux, 50 francs pour abandon de son droit de culture
- i) au nommé KINYOGOTE une somme de soixante francs pour abandon de son droit de culture
- j) au nommé GATABAZI une somme de trente francs pour abandon de son droit de culture,
- k) au nommé RWANYONGA une somme de quinze francs pour abandon de son droit de culture
- l) à la Caisse Administrative de la chefferie du Buganza Nord une somme de cinq cents francs pour abandon de son droit de puisage d'eau
- m) à la Caisse Administrative du Buganza Nord une somme de soixante huit, 85 francs pour abandon de son droit politique
- n) à la Caisse Administrative du Pays une somme de dix sept, 20 francs pour abandon de son droit politique,
- o) le creusement de deux puits en dehors du terrain concédé,
l'établissement d'une piste pour le bétail, en dehors du terrain concédé

Résidence de RUANDA

Territoire de KIBUNGU

CONVENTION

Entré :

La Chefferie indigène de Buganza Nord représentée par les chef KALISA et sous-chef MUNYERANGO

assistée par Monsieur Jacques PETIT, Administrateur de Territoire de Kibungu dûment désigné en qualité de délégué spécial par lettre n° 8434 / 3721 / T.F. du six décembre mil neuf cent quarante neuf

de Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part;

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur d'ARIANOFF Arkady, Administrateur Territorial Assistant à Kibungu dûment commissionné par Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, par sa lettre n° 8434 / 3721 / T.F. prérappelée, d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

1° La Chefferie indigène de Buganza Nord cède au Gouvernement du Territoire du Ruandi-Urundi, qui accepte, tous les droits qu'elle possède, à l'exception de ceux ~~qui continueront à s'exercer librement sur un terrain d'une superficie de~~ quatre vingt six ares quatre centiares,

situé à GAHINI représenté par un liséré rose au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 1.000, droits constatés par l'enquête de vacance du vingt cinq juillet mil neuf cent quarante neuf

2°—Les droits cédés sont : culture, puisage d'eau, passage de bétail, politique.

3°—En compensation de cette cession, le Gouvernement du Ruanda-Urundi versera les indemnités ci-après :

- a) au nommé _____ une somme de _____ pour abandon de son droit de _____ et de _____
- b) au nommé _____ une somme de _____ pour abandon de son droit de _____
- c) _____

4°—Le montant total des indemnités sera versé aux prénommés par les soins de l'Administrateur Territorial à KIBUNGU dans les trois mois à dater de l'approbation de la présente convention par le Gouverneur, du Ruanda-Urundi.

5°—Le délégué spécial, après s'être assuré que les chef KALISA et sous-chef MUNYERANGO

ont, d'après la coutume, le droit de conclure les engagements pris dans la présente convention, explique aux intéressés la portée précise de la convention, s'assure que le texte exprime exactement l'accord des parties, conformément aux prescriptions de l'aricle 4 l'ordonnance du 30 septembre 1922, modifiée par celles des 19 mars 1924 et 7 janvier 1927.

6°—La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Ainsi fait à Kibungu, le quinze février mil neuf cent cinquante

Le Représentant du Gouvernement,
d'ARIANOFF A.

Le Délégué Spécial
PETIT J.

Empreintes et signatures des indigènes,

KALISA
[Signature]

MUNYERANGO
[Signature]

[Signature]

[Signature]

ACTE NOTARIE

L'an mil neuf cent ~~XXXXX~~ cinquante, le quinzième jour du mois de février

Nous, Jacques PETIT, Administrateur de Territoire de Kibungu

ayant reçu délégation du Notaire de Kigali, en date du douze décembre mil neuf cent

quarante neuf pour donner l'authenticité à

l'acte ci-avant, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par

Monsieur d'ARIANOFF Arkady, Administrateur Territorial Assistant à Kibungu, les

chef KALISA et sous-chef MUNYERANGO

comparaissant devant nous et en présence de Messieurs SCHUERMAN'S Jean, Agronome Adjoint Principal

à Kibungu et LENOIR Emile, Agent Territorial à Kibungu

témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant

Nous et en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins et Nous, délégué du notaire.

Les indigènes qui déclarent ne pas savoir signer apposent leur empreinte digitale.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

Les comparants,

d'ARIANOFF A.

KALISA

MUNYERANGO

Les témoins,

SCHUERMAN'S J.

LENOIR E.

Le Notaire-délégué,

PETIT J.

RUANDA-URUNDI

Résidence d RUANDA

Territoire d KIRUNGU

Terrain de moins de deux hectares.

3 et
Ar chue

Procès-verbal

sur la vacance du terrain de un Ha. demandé à GAHINI, Buganza Nord
de Kibungu par GEORUANDA

L'an mil neuf cent quarante neuf, le vingt cinquième jour du
mois de juillet, je soussigné PETIT Jacques

(Administrateur Territorial ~~ou son délégué~~) déclare avoir procédé à la reconnaissance de la domanialité du terrain de
quatre vingt six ares
un hectare 4 centiares, demandé à GAHINI
par Mr Société GEORUANDA (non du requérant) et destiné
à usage industriel (minoterie)

Ce terrain est délimité par piquets en fer (bornes, poteaux ou autres marques très apparentes
placés par le requérant) il est représenté par un liseré rose au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1/1.000

Mr. Verhulst R. représentant du requérant (requérant ou son représentant)
est présent sur les lieux.

Les Chefs et les indigènes ci-après nommés, directement intéressés, ont été dûment convoqués sur les lieux :

KALISA, chef du Buganza Nord, MUNYERANGO, sous-chef de Gahini, les cultivateur
MASUNZU, NDAGIJE, BAPFAKURERA, MUNYARUGERO, GAKWAVU, NYIRAMPIMA, KANYARUBIRA,
KAMANDA, KINYOGOTE, GATABAZI, RWANYONGA

Sont présent :

Tous

Interrogé par moi au sujet des droits qu'ils pourraient avoir sur le terrain, chacun des indigènes répond :

Il existe sur le terrain demandé une piste pour le bétail se rendant aux abreu-
voirs situés à l'est du terrain, un puit d'eau salée au milieu et 25 ares
environ de cultures de patates douces. Le restant du terrain est ^{inculte} ~~inculte~~ et
couvert ^{hauts} ~~de~~ acanthes. Le chef Kalisa marque son accord à la cession du terrain
à condition que la Géoruanda établisse, au dessus de la route Kayonza-Gahini,
une piste permettant au bétail d'accéder aux abreuvoirs et puits d'eau salée
se trouvant à l'est du terrain demandé et qu'elle creuse deux puits en compen-
sation de celui qui se trouve dans le terrain.

Les cultivateurs marquent leur accord à la cession du terrain, moyennant indem-
nités (voir page 3).

Le sous-chef Munyerango s'oppose à la cession du terrain, à cause de la pré-
sence du puit d'eau salée.

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

....., le
den

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

..... ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Avis et considérations de l'Administrateur de Territoire

A. Démographie et cheptel:

- a) Superficie de la chefferie: 116.100 ha
- b) Superficie des terrains déjà concédés ou demandés: 790 ha 56 a 25 ca
- c) Superficie non exploitable par les indigènes: 45.642
- d) Superficie réellement exploitable: 69.668 ha
- e) Répartition de cette superficie:
 - 1° terres de culture: 25.000 ha
 - 2° pâturages: 44.668 ha
- f) 1° Population de la chefferie: 3.768
- 2° Nombre de bovins recensés : 9.403
- g) Comparaisons:
 - 1° Cultures: 25.000 : 3.768 = 6 ha 6
 - 2° Pâturages: 44.668 : 9.403 = 4 ha 6

Conclusion: fortes réserves de terre et de pâturage.

B. Situation économique:

- a) Possibilités de recrutement: 870 H.A.V.
 - 1° Nombre de H.A.V. employés sur place: 362
 - 2° employés en dehors de la chefferie : 78
- b) Situation de la M.O.I. des entreprises déjà installées dans un rayon de 15 Km:
 - 1° besoins actuels: 400 H.A.V.
 - 2° besoins futurs : 600 H.A.V.

Conclusions: avis favorable tant au point de vue terres qu'au point de vue M.O.

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

Kibungu, le 4 aout 1949

L'Administrateur de Territoire **FEIT**

Mr Verhulst B.

(requérant ou son représentant)

et moi signons ensuite.

Marques et signatures
des indigènes

Alfred Verhulst
Alfred Verhulst

Signature du requérant ou de son
représentant

Alfred Verhulst

Signature de l'Administrateur Territorial
ou de son délégué

Avis de l'Administrateur Territorial,

Favorable: à la demande des indigènes, les dimensions ouest du terrain ont été réduites de façon à ne pas englober deux abreuvoirs artificiels et deux puits d'eau salée. Les indemnités demandées sont équitables et il y a dans la chefferie un excédent de 14.500 ha de terres.

Kibungu, le 28 juillet 1949
L'Administrateur de Territoire
PETIT J.,

Avis du Résident.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 2572/T.F.

Objet:

Terrain à Gahini.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous retourner l'enquête de vacance de terres annexée à votre lettre N° 1257/T.F. du 11 courant. Celle-ci appelle les remarques suivantes:

- 1°) Le terrain sur lequel elle devait porter n'était pas de 1 Ha, mais de 86 ares 04 cas (Cfr. lettre 4156/1707/T.F. du 7 juin 1949).
- 2°) Le puits d'eau salée constitue l'exercice d'un droit d'exploitation "sui generis" par toute une collectivité; si celle-ci est d'accord d'abandonner ce droit, il doit faire l'objet d'un rachat au profit de la C.A.C.
- 3°) Ce point étant élucidé, il faut que l'enquête ne laisse aucun doute quant au maintien ou quant à l'abandon du sentier menant à ce puits.
- 4°) Il faudrait consigner dans le corps de l'enquête que la Géoruanda s'engage à créer une nouvelle piste et deux nouveaux puits.-

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,



Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KIBUNGU.-

=====

1525/T.F.
29/8/49

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

N^o 1257/T.F.S.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : n^o en dagtekening

Kibungu, le 11 août 1949
den

Réponse au n^o 4156/1704/T.F.B.1242/12
Antwoord op n^o

du 7 juin 1949
van

ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Terrain à GAHINI

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce
couvert, en deux exemplaires, l'enquête de vacance de terre
concernant le terrain demandé à Gahini par la Géoruanda.

L'Administrateur de Territoire PETIT

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

....., le

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19

van

Avis et considérations de l'Administrateur du Territoire.

..... ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Favorable: Il n'est en effet pas douteux que l'économie et le développement du Territoire de Kibungu soient, en ordre principal, basés sur la Géoruanda.

Celle-ci éprouve actuellement de grosses difficultés à ravitailler en manioc sa main d'œuvre encampée car les cultivateurs répugnent de plus en plus à préparer ce produit. Elle doit donc se résoudre à acheter le manioc frais et le préparer elle-même.

Il lui était donc nécessaire de trouver un endroit réunissant les conditions suivantes:

- 1° une région productrice de manioc
- 2° de l'eau en abondance pour le rouissage du produit,
- 3° une route d'accès permettant l'évacuation du produit.

Le terrain demandé était le seul réunissant ces différents points.

J'estime qu'il y a lieu de passer outre l'opposition du sous-chef Munyerango, le chef Kalisa ayant marqué son accord, si:

- a) la Géoruanda établit au dessus de la route une piste pour le bétail se rendant à l'abreuvoir situé à l'est du terrain demandé,
- b) elle creuse deux puits d'eau salée dans les environs immédiats des abreuvoirs.

Kibungu, le 27 juillet 1949

L'Administrateur de Territoire PETIT

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

RUANDA-URUNDI

Résidence d RUANDA
Territoire d KIBUNGU

Terrain de moins de deux hectares.

Procès-verbal

sur la vacance du terrain de un Ha. demandé à GAHINI, Euganza Nord
de Kibungu par GEORUANDA

L'an mil neuf cent quarante neuf, le vingt cinquième jour du
mois de juillet, je soussigné PETIT Jacques

(Administrateur Territorial ou son délégué), déclare avoir procédé à la reconnaissance de la domanialité du terrain de
un hectare demandé à GAHINI
par Mr Société GEORUANDA (non du requérant) et destiné
à usage industriel (minoterie)

Ce terrain est délimité par piquets en fer (bornes, poteaux ou autres marques très apparentes
placés par le requérant) : il est représenté par un liseré rose au croquis ci-annexe dressé à l'échelle de 1/1.000

Mr. Verhulst R. représentant du requérant (requérant ou son représentant)
est présent sur les lieux.

Les Chefs et les indigènes ci-après nommés, directement intéressés, ont été dûment convoqués sur les lieux :

KALISA, chef du Euganza Nord, MUNYERANGO, sous-chef de Gahini, les cultivateurs
MASUNZI, NDAGLIE, BAFURERE, MUNYARUGERO, GAKWAVU, NYIRAMPIMA, KANYARUBIRA,
KAMANDA, KINYOCOTE, GATABAZI, RWANYONGA

Sont présent : *les noms des indigènes*

Tous

Interrogé par moi au sujet des droits qu'ils pourraient avoir sur le terrain, chacun des indigènes répond :

Il existe sur le terrain demandé une piste pour le bétail se rendant aux abreuvoirs
situés à l'est du terrain, un puits d'eau salée au milieu et 25 ares environ de cul-
tures de patates douces. Le restant du terrain est inculte et couvert d'acanthes.
Le chef Kalisa marque son accord à la cession du terrain à condition que la Géo-
ruanda établisse, au dessus de la route Kayanza-Gahini, une piste permettant au bé-
tail d'accéder aux abreuvoirs et puits d'eau salée se trouvant à l'est du terrain
demandé et qu'elle creuse deux puits en compensation de celui qui se trouve dans le
terrain.

Les cultivateurs marquent leur accord à la cession du terrain, moyennant indemnités
(voir page 3).

Le sous-chef Munyerango s'oppose à la cession du terrain, à cause de la présence du
puits d'eau salée.

Mr. Verhulst R.

(requérant ou son représentant)

et moi signons ensuite.

Marques et signatures
des indigènes



Signature du requérant ou de son
représentant



Signature de l'Administrateur Territorial
ou de son délégué

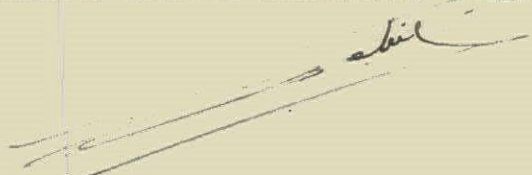


Avis de l'Administrateur Territorial,

Favorable: à la demande des indigènes, les dimensions ouest du terrain ont été réduites de façon à ne pas englober deux abreuvoirs artificiels et deux puits d'eau salée.
Les indemnités demandées sont équitables et il y a dans la chefferie un excédent de 14.500 ha de terres.

Kibungu, le 28 juillet 1949

L'Administrateur de Territoire PETIT



Avis du Résident.

Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA - URUNDI

GEWESTEN

1309 / 1949

Appeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

19

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp

Terrain industriel à G. M. I.
KORUMBA

Monsieur le Gouverneur,

Suite à la lettre n° 2455/T.R. du 10 août 1949
de Monsieur le Résident au Ruanda, j'ai l'honneur de vous
transmettre sous ce couvert copie de l'autorisation d'occu-
pation provisoire délivrée à la Géruanda.

L'Administrateur de Territoire PETIT

Monsieur le Gouverneur du Ruanda Urundi
c/ de Monsieur le Résident du Ruanda

GEORUANDA

CIE GÉOLOGIQUE ET MINIERE DU RUANDA

MINES D'ETAIN
RWINKWAVU
RUANDA-URUNDI

Rwinkwavu, le 5 octobre 1949.

n° 5309

Monsieur l'Administrateur Territorial

de et à

KIBUNGU

Monsieur l'Administrateur,

Nous référant à votre lettre 1542/T.F.5 du 4 courant, nous avons l'honneur de vous renvoyer dûment signés les trois procès-verbaux d'enquête de vacances de terre pour la parcelle sise à Gahini.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que le montant des indemnités à payer aux ayants-droit des 25 ares de patates douces n'est pas signalé à la page trois.

Quant au reste, nous nous conformerons à vos suggestions.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Ingénieur
Chef du Service des Exploitations,



Résidence Ruanda Kibungu , le 12 aout 1949

Territoire de Kibungu

N° 1278 /T.F.

Objet :

Autorisation d'occupation.

Parcelle n° industriel de 1 ha
situé à GAHINI

N° 1279/T.F.5.- Copie pour information à Monsieur le
Gouverneur du Ruanda Urundi
A.T. PETIT

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° ~~XXXXXXXXXX~~ du ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~et~~ de vous autoriser à occuper, à partir du 1er septembre 1949, à titre précaire et révocable, jus-
qu'au moment où Monsieur le Gouverneur aura statué sur votre demande, ~~la parcelle n°~~ industriel de 1 ha
~~lotissement de~~ situé à GAHINI

Il est bien entendu que, si pour une cause quelconque, la parcelle ne pouvait vous être donnée à
bail, vous vous engagez à évacuer le terrain dans les 15 jours de la réception de la lettre vous y invitant, et à le re-
mettre en état locatif.

Il est expressément convenu que vous assumez tous les risques et supportez tous les frais qui
peuvent naître, les uns et les autres, de l'occupation précaire du terrain et de son évacuation volontaire ou forcée, sans
que vous puissiez prétendre de ce chef à une compensation ou à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

A défaut par vous d'évacuer le terrain dans le délai dont question plus haut, le Gouvernement est
expressément autorisé à faire démolir les constructions, à enlever les plantations, à faire démolir ou enlever en géné-
ral tous ouvrages quelconques que vous auriez délaissés sur le terrain, comme choses abandonnées, conformément
aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 juin 1921, sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, en récupérant
sur le prix de vente les frais par lui exposés pour la démolition et l'enlèvement, le tout sans qu'il soit obligé de s'y
faire autoriser par justice et sans qu'il soit censé renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 24, alinéa 2 du
livre des Biens du Code Civil.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur de la GEORUANDA à RWINKWAVU
l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Territorial,

TERRITOIRE DU RUANDA_URUNDI.

KIGALI, le 10 AOUT 1949..

RESIDENCE DU RUANDA.

URGENT..

N° 2435/T.P.

=====

Objet:

Terrain GEORUANDA
à Gahini..

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous prier d'autoriser la Société
GEORUANDA à occuper à titre précaire le terrain qu'elle a
sollicité à Gahini (86 ares - titre industriel).

Vous voudrez bien envoyer à Monsieur le Gouverneur une copie
de l'autorisation accordée..

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,



Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KIBUNGU..

=====

14/7/49
12/8/49

NG.J

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TERRES

N° 4156 HT.F./B. 1242/12

Usumbura, le JUN - 7 1949

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à KIBUNGU
pour exécution, suite à son transmis n° 696 T.F. du 30-4-49

L'enquête de vacance me sera transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Résident à Kigali en un seul exemplaire.

Le croquis à y annexer situera exactement le terrain par rapport aux concessions environnantes, tant demandées qu'accordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc... Il indiquera la distance du point le plus rapproché du terrain à la route carrossable. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'enquête.

Prière de me donner copie de l'autorisation éventuelle d'occuper le terrain que vous délivreriez.

Copie pour information à Monsieur le Résident à KIGALI.-

Pour Le Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Conservateur des Titres Fonciers
M. DAUGE.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 2 mars 1949 sollicitant la location d'une parcelle de terre d'une superficie de 86 ares 04 centiares à usage industriel située à Gahini

L'Administrateur Territorial à Kibungu procédera à l'enquête de vacance du sol, dès que vous lui aurez fait savoir que le terrain est délimité au moyen de poteaux ou de bornes parfaitement apparentes (art. 7 ord. du 8 septembre 1926).

Si, de cette enquête, il résulte que le bloc est entièrement libre de tout droit au profit des natifs, ou s'il est uniquement grevé d'un droit de pacage, que les autochtones s'engagent à céder, l'Administrateur Territorial pourra vous autoriser à occuper provisoirement le terrain à vos risques et périls après que vous aurez versé, entre ses mains, un cautionnement égal à l'indemnité que réclameraient les natifs.

Eventuellement, l'acte de cession des droits serait passé ultérieurement.

Il est bien entendu que si, pour une cause quelconque, que le Gouvernement n'aurait pas à justifier, le terrain ne pouvait être donné en location, vous vous engagez à l'évacuer dans les quinze jours de la réception de la lettre vous y invitant et reconnaissez ne pouvoir prétendre à aucune indemnité ou dommage-intérêt, pour préjudice subi à quelque titre que ce soit, l'occupation précaire étant une faveur du Gouvernement ne pouvant l'engager d'une manière quelconque.

Le bail à intervenir, éventuellement, serait conclu pour une période de trois ans, et le loyer annuel serait de deux mille francs (2.000,-).

J'attire votre attention sur la situation au point de vue de la main-d'œuvre indigène dans la région et vous avise de ce que vous ne pourrez compter sur l'intervention de l'administration pour, obtenir les travailleurs qui vous seraient éventuellement nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour Le Gouverneur du Ruanda - Urundi,
Le Conservateur des Titres Fonciers,
M. DAUGE.

Monsieur le Directeur
de la Géoruanda

à RWINKWAVU.-

957/17.4
17/6/49

AT

Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA - URUNDI

GEWESTEN

N° 696 / T.F.5.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

In het antwoord vermelden: nummer en
dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET:

Voorwerp

Terrain industriel GEORUANDA
GAHINI

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous
ce couvert une demande de terrain industriel émanant de la Gé-
ruanda, à GAHINI.

L'Administrateur de Territoire PETIT J.

Kibungu

le 30 avril 1949
den

Territoires

Ruanda - Urundi

R U A N D A - U R U N D I
G E W E S T E N

le
den

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19

van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Avis et considérations de l'Administrateur.

Le terrain demandé est situé à environ deux Km
de la Mission C.M.S. de Gahini, et à 6.900 mètres de Kayonza.

J'émet un avis défavorable à cette demande de

terre car:

- 1° il existe à l'est et à l'ouest du terrain un abreuvoir pour envi-
ron 2.000 têtes de bétail qui se rassemblent en partie sur l'en-
droit demandé,
- 2° il y existe plusieurs puits d'eau salée que les indigènes refusent
de céder,
- 3° il y existe un passage de bétail
- 4° la bande de 10 mètre de terrain domanial n'a pas été respectée le
long de la route;
- 5° une bande de 30 mètres nécessaire le long du lac pour le passage
du bétail n'a pas été prévue.
- 6° Le chef Kalissa, la sous-chef Munyerange et les éleveurs s'oppe-
sent à la cession du terrain.

Kibungu, le 30 avril 1949

L'Administrateur de Territoire PETIT J.

Avis de l'Agronome Adjoint Principal SCHUERMANS

J'émet un avis favorable à cette demande de terre,
la province du Buganza N. ayant de grandes réserves de
terres de paturages et de cultures.

Il n'y a aucune culture ni jachère sur le terrain
demandé.

Kibungu, le 4 mai 1949

l'Agronome Adj. Ppal. SCHUERMANS J.

27/11/46

Demande de terrain.

LE SOUSSIGNÉ (nom, (à souligner), prénoms, profession, lieu d'immatriculation, âge, nationalité et résidence)

SAUVENIER Gérard Olivier Joseph Ingénieur des Mines A.I.Lg
Directeur de Géoruanda, résident à Rwinkwavu immatriculé à
Léopoldville le 3 novembre 1946.

agissant pour mon compte personnel ou au nom de la société (1) **Au nom de la Société GEORUANDA**

Compagnie géologique et minière du Ruanda.

dont les statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance d'Usumbura, le **22 mars 1945.**

et publiés au (2) **au BORU n° 01-12 du 31/12/45** et en vertu d'une procuration

publiée au (2) **au BORU n° 01-12 du 31/12/45** ou déposée à la Conservation

des Titres Fonciers à Usumbura sous le n° spécial P..... sollicite du Gouvernement du Ruanda-Urundi, la location pour

un terme de **2** ans (3) de la parcelle n°..... du plan de lotissement de.....

(3) ou de la parcelle destinée à un usage **industriel** d'une superficie d'environ **un Ha.**

située à **Bord lac Mohasi** et représentée au croquis, à l'échelle de 1 à **1/100.000**

figurant au verso (ou ci-annexé) (4)

(3) ou l'occupation provisoire, pour une durée de 5 ans, d'un terrain situé à..... territoire

de..... d'une superficie approximative de.....

destiné à usage agricole (5)

A l'expiration du contrat, je désirerais pouvoir acheter, ~~ou louer par bail emphytéotique~~ (3)
le terrain dont question (3)

Je déclare connaître parfaitement la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir que je ne pourrai pas compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui me seraient éventuellement nécessaires.

Je sollicite l'autorisation d'occuper, à titre précaire et révocable, le terrain à la date du..... m'engageant au cas où la location ne pourrait m'être consentie à l'évacuer volontairement dans un délai de 15 jours de la réception de la lettre m'y invitant, et ce, sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité ou dommage au Gouvernement.

Veuillez.....

(Signature)

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à USUMBURA.

A Monsieur l'Administrateur Territorial.....

(1) Inscrire l'énoncé exact et complet de la raison sociale ou les noms. (à souligner,) prénoms, résidence de la ou des personnes pour lesquelles on agit.

(2) Numéro et date du bulletin.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une parcelle faisant l'objet d'un lotissement dûment approuvé, il suffira d'indiquer le numéro de la parcelle et éventuellement du bloc où elle est située

Par contre, pour un terrain situé en dehors d'un lotissement le croquis devra être rattaché à un point fixe de la carte dont un extrait de la région environnante devra également figurer à côté du croquis; le croquis doit être coté.

(5) indiquer le programme complet de mise en valeur..... hectares de plantation de.....
..... hectares de plantation de.....